



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/19 du 12 février 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le directeur général des étrangers en France

Référence	NOR : TSSH2404119J (numéro interne : 2024/19)
Date de signature	12/02/2024
Emetteur	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023.
Action à réaliser	Etudier les dossiers des PADHUE en vue de leur délivrer une autorisation temporaire d'exercice.
Résultat attendu	Application des dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE)
Echéance	31 mars 2025
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Exercice et déontologie des professions de santé (RH2) Mél. : DGOS-RH2@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages + 3 annexes (3 pages) Annexe 1 : Modèle d'attestation d'encadrement Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur Annexe 3 : Modèle d'autorisation temporaire d'exercice

Résumé	Procédure dérogatoire et transitoire permettant de justifier l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, s'agissant de praticiens étrangers titulaires d'un diplôme acquis hors Union européenne (PADHUE).
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ; autorisation temporaire d'exercice ; autorisation de travail.
Classement thématique	Professions de santé
Textes de référence	- Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé ; - Articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique ; - Article R. 6152-902 du Code de la santé publique ; - Arrêté du 20 avril 2023 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances (EVC) mentionnées à l'article L. 4111-2-I du Code de la santé publique.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 9 février 2024 - Visa CNP 2024-02	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de lister les conditions nécessaires à la délivrance, à titre dérogatoire, d'une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances, par les agences régionales de santé (ARS).

Le Président de la République a affirmé le 16 janvier 2024 son souhait de sécuriser la situation des PADHUE. En effet, au regard, de la réglementation actuelle, les praticiens ayant échoué au concours des épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023 ne sont plus en mesure de pouvoir exercer. Pourtant, ils sont indispensables à notre offre de soins.

En effet, ces praticiens répondent à un besoin important en ressources humaines des établissements de santé et pourraient bénéficier de l'attestation provisoire de 13 mois prévue à *l'article 35 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé.*

Dans l'attente de sa mise en œuvre effective et de la prochaine session du concours des EVC, le Ministère du travail, de la santé et des solidarités ainsi que la DGOS invitent les agences régionales de santé (ARS) à délivrer à titre dérogatoire une autorisation temporaire d'exercice aux praticiens remplissant les conditions définies ci-dessous.

I. Les conditions pour bénéficier de l'attestation provisoire

Le praticien doit prouver avoir exercé au cours de l'année 2023 au sein d'un établissement français.

Ces praticiens ne disposent pas du plein exercice et doivent bénéficier d'un encadrement renforcé par les praticiens titulaires de plein exercice et d'un « exercice médical collégial ». A cette fin, une attestation du chef de service dans lequel il exerce doit être jointe au dossier afin d'attester que celui-ci dispose d'un encadrement et d'une formation suffisante dans un objectif de sécurité et de qualité de la prise en charge et des soins aux patients. Un modèle d'attestation est ajouté en annexe de la présente instruction (Annexe 1).

Le praticien doit s'engager à se présenter à la prochaine session 2024 des EVC. A cette fin, une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à passer la session 2024 des EVC est jointe à la présente instruction (Annexe 2).

II. La délivrance de l'attestation provisoire

Si les conditions prévues au I de la présente instruction sont satisfaites, l'Agence régionale de santé peut délivrer une attestation temporaire. Un modèle de cette attestation est joint à la présente instruction (Annexe 3). A noter, cette attestation diffère des autorisations de plein exercice délivrées dans le cadre du régime dérogatoire et temporaire en vigueur dans certains territoires ultramarins.

Cette attestation permettra aux services du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de délivrer aux PADHUE ressortissants de pays tiers à l'Union européenne non couverts par un autre titre de séjour, une autorisation de travail (plateformes main-d'œuvre étrangère) et un titre de séjour pour motif professionnel (préfectures). En effet, la délivrance d'une autorisation de travail et, partant, d'un titre de séjour, est subordonnée pour les professions réglementées, dont les professions listées au I. de l'article L. 4111-2 du Code de la santé publique (CSP) font partie, à la vérification que les conditions réglementaires d'exercice sont remplies.

III. La durée de validité de l'attestation

La durée de validité de l'attestation varie en fonction du résultat aux prochaines EVC en 2024 :

- pour les PADHUE non-lauréats, l'attestation est valable jusqu'à la date des résultats de ces EVC 2024 ;
- pour les PADHUE lauréats, l'attestation est valable jusqu'à la décision ministérielle d'affectation par le CNG.

En définitive, le praticien effectuera sa demande d'autorisation temporaire d'exercice auprès de l'ARS de son lieu d'exercice et devra fournir les deux attestations pré-citées. Les autorisations temporaires d'exercice délivrées en application de la présente instruction sont valides jusqu'à la publication des résultats de la prochaine session des EVC (ou son affectation s'il est lauréat).

Cette attestation figurera obligatoirement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.



Catherine VAUTRIN



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 : Modèle d'attestation d'encadrement

*** ATTESTATION ***

Je soussigné(e) : **(Nom, prénom)** , chef(fe) de service de **XX** à **(établissement)** atteste sur l'honneur que M./Mme. **XX** exerce actuellement au sein de mon service sous la supervision d'un praticien de plein exercice qualifié dans la spécialité et bénéficie d'un encadrement suffisant.

Fait à **XXX**,



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur

*** ATTESTATION ***

Je soussigné(e) **(Nom, prénom)** atteste sur l'honneur, m'engager à passer la session 2024 des épreuves de vérification des connaissances (EVC).

Fait à **XXX**,



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3 : Modèle d'autorisation temporaire d'exercice

*** ATTESTATION ***

Agence régionale de santé de **XXX**

À XXX, le XXX

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2 et L. 4221-12 ;

Vu l'INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/19 du 12 février 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2023

Madame, Monsieur **Prénom Nom**, né-e le **xx** à **Ville, Pays**

Titulaire de **(certificat/diplôme)**

Est autorisé-e à exercer temporairement à titre dérogatoire la profession de **xx**, dans l'attente de sa réussite aux épreuves de vérification des connaissances suivant la date de publication de l'instruction visée. La validité de l'attestation est prolongée jusqu'à la décision d'affectation dans le cas où son détenteur serait lauréat des épreuves de vérification des connaissances.

Fait à **xxx**, pour valoir ce que